

Garde champêtre

Statut particulier : catégorie C
[Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié](#)
[Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)
[Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

LES FONCTIONS

Les gardes champêtres exercent leurs fonctions dans les communes.

Ils assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Sont recrutés en qualité de garde champêtre chef après inscription sur les listes d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau 3 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Nul ne peut être recruté en qualité de garde champêtre principal s'il n'est âgé de 18 ans au minimum **et ne possède la nationalité française.**

LE STAGE

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale sont nommés stagiaires pour une durée d'un an soit par le maire soit par décision conjointe du président de l'établissement public de coopération intercommunale et de chacun des maires des communes membres. Leur nomination n'est parfaite qu'après leur agrément par le procureur de la République.

Le stage débute par une période obligatoire de formation de trois mois organisée par le CNFPT. Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale compétente. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

LE DETACHEMENT

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois selon les modalités définies aux articles L 513-7 à L 513-13 du CGFP, les fonctionnaires dûment habilités à l'exercice des fonctions de garde champêtre. Ces agents doivent suivre dans un délai de trois mois suivant la date de détachement la formation mentionnée pour le stage.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 1^{er} avril 2024

GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
C+										
IB	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
MAXI	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions : avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef + compter au moins **4 ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1).

GARDE CHAMPÊTRE CHEF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
C2												
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

(1) ... ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.